

**Assemblée générale**

Distr. générale
12 septembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 91 de l'ordre du jour préliminaire*

Désarmement général et complet**La vérification sous tous ses aspects, y compris
le rôle de l'Organisation des Nations Unies
dans ce domaine****Rapport du Secrétaire général**

Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Réponses reçues de gouvernements	2
II. Réponses d'organisations internationales de surveillance des traités	3

* A/63/150.

** Ces informations ont été obtenues après la présentation du rapport principal.



I. Réponses reçues de gouvernements

Suède

[Original : anglais]
[23 juillet 2008]

Ayant été invitée à présenter des vues complémentaires sur le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux (ODA/04-2008/VER), la Suède souhaiterait faire la déclaration suivante :

La Suède a eu l'honneur de participer aux travaux du Groupe d'experts et estime que malgré un débat parfois acrimonieux sur certains principes généraux, comme le rôle et l'importance des institutions multilatérales des Nations Unies et de la conclusion de traités de désarmement multilatéraux, les participants sont parvenus à établir par consensus un rapport utile sur les divers aspects de la vérification. Ce document, quoique délibérément non exhaustif, fait le point sur les aspects les plus actuels de la vérification internationale, sur les nouveaux défis politiques et technologiques mais aussi sur les nouveaux moyens de relever ces défis. La documentation de base qui a été fournie au Groupe d'experts est une source d'information très importante sur l'état actuel des activités de vérification poursuivies aux niveaux international, régional et bilatéral, ainsi que sur les tendances qui devraient émerger.

La Suède souhaite faire les remarques suivantes :

Les paragraphes 13 et 14 du rapport résument les principaux facteurs affectant la vérification internationale et l'exécution de leurs obligations par les États. L'application de règles multilatérales prévues par les traités constitue l'objectif prioritaire, tandis que les moyens nationaux de vérification peuvent constituer un dispositif d'appui utile et souhaitable, à condition toutefois d'être irréprouchables.

Dans le cadre de sa participation aux travaux du Groupe d'experts, la Suède a insisté en particulier sur la nécessité de moderniser et de rendre opérationnel le mécanisme mis en place par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques et se félicite que cette question soit mentionnée au paragraphe 60 et dans les recommandations 16 à 18 du rapport.

S'agissant du mécanisme mis en place par le Secrétaire général, la Suède souligne qu'il est essentiel de tirer pleinement parti de l'expérience acquise dans le cadre d'opérations comme la Commission spéciale des Nations Unies et la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies. Il conviendrait de conserver les dossiers pertinents et de maintenir des contacts avec les personnes qui ont participé à ces opérations dans la mesure du possible (cf. par. 47 et 48).

Le rapport mentionne les activités menées en application de la résolution 1540 du Conseil de sécurité. Même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'un mécanisme de vérification, la supervision effectuée en vertu de cette résolution s'inscrit dans le cadre de l'objectif pratique très important consistant à sensibiliser les États aux obligations qu'ils ont contractées en matière de vérification du fait de leur adhésion à divers traités de désarmement et accords de limitation des armements et à les aider à les exécuter. Le rapport fait ressortir le lien direct entre les obligations découlant des traités internationaux et la mise en œuvre à l'échelle nationale, parfois

méconnue et complexe, auquel les États et les organismes compétents devraient accorder l'attention qu'il mérite.

Le Groupe d'experts a examiné quelque peu sommairement les questions relatives au contrôle du transfert illicite d'armes classiques et à l'assistance que peut apporter la société civile en matière de vérification et de respect des obligations (cf. par. 32 à 34 et recommandations 6, 7 et 9); la Suède est d'avis que les organismes compétents devraient leur accorder plus d'attention.

La recommandation 5 sur les mesures à prendre éventuellement en cas de retrait d'un traité mériterait aussi un examen plus approfondi. La dernière recommandation du rapport, qui porte sur le suivi, est sans doute la plus importante. De l'avis de la Suède, les États et les organisations compétentes, comme l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'AIEA, l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, devraient se concentrer résolument sur les recommandations du Groupe d'experts lorsqu'ils auront à résoudre les problèmes qui se présenteront dans le cadre de leur mandat de vérification.

Enfin, la Suède estime que la question de la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'ONU dans ce domaine, devrait faire l'objet d'un autre rapport d'experts dans trois à cinq ans. Entre-temps, les conclusions de la présente étude devraient être examinées en détail.

La Suède espère vivement que le débat général sur la vérification se poursuivra dans le cadre de l'ONU.

II. Réponses d'organisations internationales de surveillance des traités

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original: anglais]
[25 août 2008]

Le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a examiné le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification, créé par le Secrétaire général de l'ONU, conformément à la résolution 59/60 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 2004 (ci-après dénommé le « rapport », A/61/1028, daté du 15 août 2007), et présente ses vues ci-après.

Le Secrétariat technique de l'Organisation apprécie le témoignage de reconnaissance exprimé dans le rapport, pour sa contribution aux délibérations du Groupe d'experts, par la participation de M. Horst Reeps, Directeur de la Division de la vérification du Secrétariat, à ses travaux.

Le Secrétariat technique considère que le rapport constitue un progrès par rapport aux travaux menés antérieurement par l'ONU dans ce domaine; il examine en détail tous les aspects de la vérification et détermine et analyse divers modèles et pratiques dans ce domaine.

En ce qui concerne l'OIAC, son régime de désarmement et de non-prolifération des armes chimiques est fondé sur ce que le rapport décrit au paragraphe 3 comme « une vérification multilatérale, prévue par traité ». Ses activités de vérification sont donc fondées sur les dispositions de la Convention sur les armes chimiques et relèvent de la responsabilité des organes directeurs de l'Organisation.

La Convention prévoit trois types d'inspection : a) les inspections de routine; b) les inspections par mise en demeure; et c) les enquêtes sur les allégations d'emploi.

Les inspections de routine sont effectuées aux installations de stockage, de production et de destruction d'armes chimiques ainsi qu'aux installations industrielles déclarées qui fabriquent, transforment ou utilisent les produits chimiques énumérés aux tableaux annexés à la Convention ou qui produisent des substances chimiques organiques définies en quantités supérieures aux seuils spécifiés. Ces inspections ont pour but de vérifier l'exactitude des informations données par les États dans leurs déclarations initiale et annuelles des États parties et que les activités des États parties sont conformes à la Convention.

Les inspections par mise en demeure sont également prévues par l'article IX de la Convention qui confère à chaque État partie le droit de demander au Directeur général une inspection sur place sur le territoire d'un État partie ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet État, à seule fin d'élucider et de résoudre toutes questions liées au non-respect éventuel des dispositions de la Convention, et de faire effectuer cette inspection sans retard.

L'OIAC organise régulièrement des exercices, en collaboration avec les États membres aux fins de pouvoir mener rapidement des inspections par mise en demeure.

Conformément à l'article X de la Convention sur les armes chimiques, l'OIAC peut ouvrir une enquête pour confirmer une allégation d'emploi d'armes chimiques et pour évaluer la nécessité de fournir l'assistance demandée par un État partie. Le mécanisme prévu par l'article X de la Convention peut également être déclenché en cas de menace grave d'emploi d'armes chimiques.

Pour ce qui est des procédures d'enquête sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, l'Organisation a conclu un accord régissant les relations avec l'ONU, qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/283 du 7 septembre 2001. Aux termes de l'Accord, l'OIAC doit notamment, conformément au paragraphe 27 de la partie XI de l'annexe sur la vérification de la Convention sur les armes chimiques, coopérer étroitement avec le Secrétaire général si une allégation d'emploi d'armes chimiques implique un État qui n'est pas partie à la Convention ou concerne des lieux qui ne sont pas placés sous le contrôle d'un État partie et, si la demande lui en est faite, met ses ressources à la disposition du Secrétaire général.

Dans ce contexte, les représentants du Secrétariat technique ont participé et contribué activement à la Réunion d'experts sur l'actualisation des procédures de l'ONU régissant les enquêtes sur les allégations d'emploi d'armes chimiques ou biologiques.

Comme indiqué plus haut (par. 6), la Convention sur les armes chimiques et son annexe sur la vérification chargent le Secrétariat technique non seulement de

vérifier la destruction des stocks d'armes chimiques et des installations de production d'armes chimiques mais également de s'assurer que les produits chimiques inscrits aux tableaux sont utilisés uniquement aux fins autorisées.

Chaque État membre de l'OIAC présente une déclaration initiale et des déclarations annuelles dans lesquelles il déclare ou signale : a) s'il est propriétaire ou détenteur d'armes chimiques ou s'il se trouve des armes chimiques en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle (il indique l'emplacement exact, la quantité globale et l'inventaire détaillé de ces armes); b) toute arme chimique qu'il a sur son territoire, dont un autre État est le propriétaire ou le détenteur et qui se trouve en un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État; c) s'il se trouve sur son territoire des armes chimiques anciennes ou abandonnées ou s'il a abandonné des armes chimiques sur le territoire d'autres États; d) toute installation de fabrication d'armes chimiques en un lieu placé sous sa juridiction; e) les activités de destruction d'armes chimiques et de destruction ou de conversion de toute installation de fabrication d'armes chimiques; f) la fabrication, le traitement et l'utilisation antérieurs ou prévus de produits chimiques inscrits; g) les sites de production de produits chimiques organiques définis; et h) l'importation et l'exportation de produits chimiques inscrits par industrie chimique.

S'agissant des paragraphes 19, 47 et 48 du rapport, on rappellera que, dans le cadre du régime d'application de la Convention, ce sont les déclarations des États parties qui constituent le fondement des activités de vérification de l'OIAC.

Aux fins de l'application efficace du régime de vérification, ces déclarations doivent impérativement être exactes et complètes. Toutefois, dans le cadre du fonctionnement normal du régime, des omissions, des anomalies et des inexactitudes peuvent se produire. Dans certains cas, des installations déclarables ne seront pas mentionnées dans les déclarations nationales. Dans ce cas, la Convention et l'OIAC, selon la pratique établie au cours des années, prévoient des procédures permettant de clarifier les erreurs ou les disparités dans les déclarations qu'on s'efforce de régler par la consultation.

En ce qui concerne le traitement et la gestion des données, l'OIAC a élaboré son propre système. Toutefois, les données fournies par les États membres comprennent des informations propres à l'État partie à l'exclusion de données provenant d'autres sources. Les données fournies par les États parties doivent être traitées conformément au régime applicable en matière de confidentialité, afin de protéger les intérêts commerciaux, propriétaires et de sécurité nationale des États membres.

Pendant toutes les activités de vérification de l'OIAC, à savoir la réception et le traitement des déclarations et des plans de destruction ou de conversion, ainsi que les inspections sur les lieux et le contrôle rigoureux du respect de la Convention, la protection de l'information confidentielle est assurée. Le Secrétariat technique traite l'information officielle en sa possession en conformité avec une réglementation rigoureuse en matière de sécurité. L'information confidentielle provenant des États parties ainsi que les documents confidentiels publiés par le Secrétariat technique concernant la mise en œuvre du système de vérification sont traités électroniquement par un réseau de haute sécurité à accès très limité.

L'industrie chimique est un partenaire important pour la réalisation des objectifs de la Convention, et en particulier ceux du système de vérification. La

Convention assure un équilibre dans la procédure d'inspection, l'un des facteurs cruciaux qui font en sorte que le traité est à la fois pratique, applicable et efficace. Les principales dispositions de la Convention tiennent compte des préoccupations de l'industrie relativement à la protection de l'information confidentielle et au déroulement des inspections. Les activités d'inspection sont menées de la manière la moins intrusive possible, conformément aux directives sur l'accès à l'information, aux installations et aux délais prescrits, en perturbant le moins possible les activités normales d'une installation.

L'OIAC collabore efficacement avec l'ensemble de l'industrie chimique dans le monde et a créé avec elle un partenariat mutuellement avantageux essentiel pour la promotion de la mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention, en ce qui concerne notamment les dispositions relatives au régime de non-prolifération.

En même temps, l'OIAC continue de dialoguer et de coopérer avec la société civile et avec les milieux scientifiques et universitaires ayant des activités dans les domaines relevant de la mise en œuvre de la Convention et dont la contribution est essentielle à son succès.

La Convention sur les armes chimiques est entrée en vigueur le 29 avril 1997. Le même jour, l'OIAC a commencé ses activités à La Haye (Pays-Bas), où l'Organisation a son siège. Au cours des 11 premières années de sa mise en œuvre par l'OIAC, le régime de vérification prévu par la Convention s'est avéré efficace aux fins d'éliminer toutes les armes chimiques déclarées et de prévenir la fabrication de nouvelles armes.

Au 31 mai 2008, les inspecteurs de l'OIAC avaient effectué 3 344 inspections sur 1 258 sites militaires et industriels dans 81 pays, soit au total 177 633 jours/inspecteur, confirmant le fait que ces activités bénéficient de l'appui de tous les États parties. À ce jour, plus de 40 % des stocks mondiaux d'armes chimiques déclarés par six États parties ont été détruits de manière vérifiable et deux États détenteurs (l'Albanie et un État partie) ont achevé la destruction de leurs stocks sous la vérification de l'OIAC. Les 64 installations de production d'armes chimiques déclarées par 12 États parties ont été désactivées et 94 % d'entre elles ont été détruites ou converties. Il reste quatre installations, dont trois seront converties et une détruite.

La deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (la deuxième Conférence d'examen), tenue à La Haye entre les 7 et 18 avril 2008, « a noté avec satisfaction que l'OIAC avait mis en place un système de vérification efficace en vue de réaliser les objectifs de la Convention en matière de non-prolifération et de renforcement de la confiance » (rapport de la deuxième Conférence, document RC-2/4, daté du 18 avril 2008, par. 9.5).

Lors de la deuxième Conférence d'examen, le Directeur général de l'OIAC a souligné, dans sa déclaration liminaire, que le régime de vérification de la Convention représentait la réalisation d'un des principaux objectifs de la Convention en ce qui concerne la mise en place d'un régime de vérification efficace qui, en évoluant peu à peu, continuera à long terme à promouvoir la réalisation de ses objectifs de désarmement et de non-prolifération (déclaration liminaire du Directeur général lors de la deuxième Conférence d'examen, document REC-2/DG.2, daté du 7 avril 2008, par. 22).

Le Directeur général a noté par ailleurs que, dans l'ensemble, la coopération multilatérale et la solidarité internationale dans le domaine du désarmement chimique avaient dépassé toutes les attentes initiales et renforcé dans une large mesure la Convention sur les armes chimiques en tant que traité multilatéral de désarmement (ibid., par. 24).
